

La majorité des 756 cas non encore élucidés se sont produits depuis 1981, surtout à Bogota et dans les régions où le niveau de violence est le plus élevé. Ces dossiers comprennent ceux de personnes appartenant à des groupes de citoyens ou de défense des droits de l'homme qui avaient dénoncé publiquement des abus de la part de membres des forces de sécurité ou de groupes paramilitaires. Les forces présumées responsables de ces disparitions sont l'armée, la police, des membres de groupes paramilitaires et des hommes non identifiés portant des vêtements civils qu'on croit liés aux forces gouvernementales.

Le rapport fait également état de renseignements qui ne manquent pas de susciter des inquiétudes, notamment en ce qui concerne un projet de réforme de la constitution, présenté au Parlement en avril 1996 par un groupe de sénateurs et qui établit que tous les crimes commis par des membres des forces armées et de la police devraient relever de la compétence des tribunaux militaires; le peu de progrès réalisé dans la préparation et la discussion d'un nouveau projet de loi visant à faire de la disparition forcée un crime distinct dans le code pénal; enfin, un projet de réforme constitutionnelle présenté au Parlement en août 1996 qui supprimerait bon nombre des limites imposées par la Constitution de 1991 à la possibilité de déclarer l'état d'urgence, donnerait des pouvoirs accrus à l'exécutif au moment où l'état d'urgence est en vigueur, attribuerait des fonctions de police judiciaire aux forces armées et restreindrait la possibilité pour les particuliers de se prévaloir de l'ordonnance de protection.

Le gouvernement a transmis au Groupe de travail des informations sur l'application des recommandations faites par des représentants de divers organes thématiques de la CDH qui avaient visité le pays. Il cite notamment les mesures suivantes : l'élaboration d'un plan de développement du système judiciaire; la création au sein du bureau du procureur général d'un service chargé exclusivement des enquêtes sur les violations des droits de l'homme; la décision de la cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle la pratique qui consiste à intégrer du personnel militaire aux services de la police judiciaire; enfin, une première version du nouveau code de justice militaire.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60,**

par. 15-19, 31, 35-38, 51, 52, 57, 58, 60, 61, 66, 68, 71; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 115-140)

Le rapport indique que les violations du droit à la vie continuent de se produire en grand nombre et que rien ne permet de prévoir une amélioration à court terme. Selon les renseignements reçus, des membres de l'armée, des groupes paramilitaires, de la police et, dans une moindre mesure, des groupes de guérilla seraient responsables d'un grand nombre de violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations suivant lesquelles les groupes paramilitaires et les forces armées entretiendraient des rapports étroits. Ces relations auraient été spécifiquement constatées dans le cadre d'opérations de lutte anti-insurrectionnelles menées conjointement par les forces armées et des éléments paramilitaires. Il semblerait que ces groupes paramilitaires bénéficient du soutien financier des propriétaires fonciers, des hommes politiques locaux, des grands industriels et des trafiquants de drogue.

Le Rapporteur spécial souligne que, selon les renseignements reçus, des groupes paramilitaires auraient proféré des menaces contre des dirigeants syndicaux et communautaires, des militants des droits de l'homme et des membres de la magistrature; la situation de risque dans laquelle se trouvent les défenseurs des droits de l'homme aurait amené plusieurs organisations à décider de suspendre provisoirement leurs activités. Il fait également allusion à l'impunité dont jouissent les auteurs des violations et cite des renseignements indiquant que seulement 3 % des crimes ayant donné lieu à une plainte débouchent sur une condamnation. Le rapport indique que les victimes ou les témoins de violations n'osent pas se présenter devant les tribunaux par crainte des représailles, conscients du fait que certaines personnes ont parfois été assassinées pour avoir saisi la justice de violations des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 21 appels urgents et des allégations concernant des violations du droit à la vie de 152 personnes identifiées et de 14 personnes non identifiées. Ces personnes comprenaient des militants des droits de l'homme, des membres de partis politiques, des syndicalistes, des habitants de La Paz, Segovia et Remedios, des dirigeants paysans et des familles paysannes déplacées, des dirigeants autochtones, des enfants, des membres de l'Unión Patriótica, des politiciens, des dirigeants communautaires et des travailleurs.

Le gouvernement colombien a répondu à un certain nombre de ces appels et a signalé divers développements au Rapporteur spécial, à savoir : le Congrès a été saisi d'un projet de loi autorisant expressément le gouvernement à verser des indemnités à la suite de décisions adoptées par des organismes intergouvernementaux, compte tenu des difficultés juridiques qui s'étaient présentées à plusieurs reprises; un « plan de développement pour la justice », qui prévoit un investissement considérable dans ce domaine, a été établi; la loi organique relative à l'administration de la justice, dont la cour constitutionnelle doit achever la révision, a apporté diverses modifications au système, limitant en particulier le recours à des procureurs et des témoins non identifiés; on a entrepris de mettre en place un programme de protection des témoins; une commission chargée de rédiger un projet de code pénal et de code de procédure pénale militaire a été constituée; et un programme de lutte contre « l'assainissement social » a été lancé.

Dans ses contacts ultérieurs avec le gouvernement, le Rapporteur spécial a reconnu que les autorités avaient entrepris d'enquêter au sujet des violations présumées du droit à la vie, mais il a souligné que dans la plupart des cas on n'était pas parvenu à en identifier les auteurs. Le Rapporteur spécial se déclarait également préoccupé par le fait que les enquêtes avaient été suspendues ou les dossiers provisoirement classées, faute de pouvoir déterminer les auteurs de ces crimes.

#### **Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 11, 12, 17, 25, 35-36, 41-42, 95-98)**

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a effectué une mission en Colombie du 15 au 17 septembre 1996 et qu'un rapport de la mission sera présenté à la session de 1998 de la Commission. Dans la section consacrée à la question des juges « sans visage » et des témoins occultes, le rapport évoque les observations faites précédemment par le Rapporteur spécial, selon lesquelles ces procédures spéciales sont contraires à